

Charte du Conseil de fondation

Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée le « Baccalauréat International » ou « la Fondation »)

Approuvée par le Conseil de fondation du Baccalauréat International (ci-après dénommé le « Conseil de fondation ») le 5 novembre 2022

Table des matières

Charte du Conseil de fondation	1
<i>Table des matières</i>	2
<i>Charte du Conseil de fondation</i>	3
1 Objet de la Charte du Conseil de fondation	3
2 But et objectifs du Baccalauréat International	4
3 Type d'entité et cadre réglementaire	5
4 Rôle et responsabilités du Conseil de fondation	6
5 Composition du Conseil de fondation	8
6 Mandat des membres du bureau et des autres membres du Conseil de fondation	10
7 Engagement des membres du Conseil de fondation	12
8 Obligations et normes de gouvernance	13
9 Examen du Conseil de fondation	14
10 Conformité et évaluation des risques	15
11 Réunions du Conseil de fondation – Décisions et résolutions	16
12 Rôle du président et du secrétaire	17
13 Rôle du Directeur Général	18
14 Modifications	19
<i>Annexe 1</i>	20
Déclaration des membres du Conseil de fondation concernant la Charte du Conseil de fondation	20
<i>Annexe 2</i>	21
Conflit d'intérêts – Code de conduite	21

Charte du Conseil de fondation

1 Objet de la Charte du Conseil de fondation

- 1.1 Le Conseil de fondation a adopté la présente Charte du Conseil de fondation pour décrire la façon dont son autorité et ses responsabilités sont exercées et exécutées par ses membres.
- 1.2 La Charte du Conseil de fondation garantit le respect de la législation en vigueur, des principes de bonne gouvernance et s'inspire particulièrement du *Swiss Foundation Code*.
- 1.3 Elle vient compléter l'*Acte de fondation*.
- 1.4 La Charte du Conseil de fondation fournit un aperçu :
- a) du rôle et des responsabilités du Conseil de fondation ;
 - b) des exigences et des obligations que les membres du Conseil de fondation sont tenus de respecter ;
 - c) de la taille et de la composition du Conseil de fondation ;
 - d) des relations et des interactions entre le Conseil de fondation et la direction ;
 - e) de l'autorité déléguée par le Conseil de fondation à la direction ;
 - f) de l'autorité déléguée aux comités du Conseil de fondation ;
 - g) des procédures du Conseil de fondation ;
 - h) de la transparence et de la responsabilité du Conseil de fondation.
- 1.5 La Charte du Conseil de fondation et les attributions adoptées par celui-ci pour ses comités ont été préparées et adoptées au motif que de solides principes de gouvernance peuvent renforcer la performance du Baccalauréat International et susciter la confiance de la communauté du Baccalauréat International et d'autres parties prenantes.
- 1.6 Le Conseil de fondation procède à la révision de la présente charte en fonction des besoins. Un exemplaire de la charte – comprenant l'annexe 2 « Conflit d'intérêts – Code de conduite » susceptible de faire l'objet de modifications ponctuelles – est transmis à chaque membre du Conseil de fondation qui en confirme la réception et le respect en signant le formulaire de l'annexe 1.
- 1.7 Le présent document constitue la Charte du Conseil de fondation de l'Organisation du Baccalauréat International (ci-après l'« IB ») adoptée par le Conseil de fondation. Cette charte remplace le *Règlement de la fondation* créé le 25 octobre 1968 et modifié ici, le 5 novembre 2022.

2 But et objectifs du Baccalauréat International

2.1 But et objectifs

Le principal rôle du Conseil de fondation est de veiller à ce que le Baccalauréat International poursuive les objectifs qu'il s'est fixés, comme définis dans l'article III « Buts » de l'*Acte de fondation* et résumés ci-dessous.

La Fondation est organisée à des fins exclusivement éducationnelles. Dans le cadre de ce but, la Fondation vise à développer et promouvoir des programmes d'éducation internationale pour des élèves des niveaux primaire, secondaire premier cycle et secondaire deuxième cycle, destinés à être mis en œuvre dans tous les pays par des établissements autorisés ; à développer, administrer et promouvoir, à l'intention des établissements autorisés, un examen international donnant accès à l'enseignement supérieur dans tous les pays ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs, notamment la recherche pédagogique, le développement de programmes d'études et de méthodes d'évaluation, la formation des enseignants, des conférences, du matériel de soutien pédagogique écrit et électronique, ainsi que la collaboration avec des organismes gouvernementaux, intergouvernementaux, éducatifs et autres.

3 Type d'entité et cadre réglementaire

3.1 Type d'entité

- a) Le Baccalauréat International est enregistré au registre du commerce en tant que fondation conformément aux dispositions de l'article 80 et suivants du Code civil suisse et son Acte de fondation. Son but est reconnu comme ayant un intérêt public.
- b) Le siège social de la Fondation se trouve au Grand-Saconnex, dans le canton de Genève, en Suisse. La Fondation est inscrite au registre du commerce de Genève et sa durée est indéterminée.
- c) Pour atteindre ses Buts, la Fondation peut exercer ses activités depuis d'autres lieux dans le monde, et sur autorisation du Conseil de fondation, elle crée, acquiert ou contrôle des entités juridiques.

3.2 Organisme de réglementation et principes directeurs

Le Baccalauréat International est placé sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations et choisit d'être régi par des principes inspirés du *Swiss Foundation Code*.

3.3 Instances de consultation

Conseil des directeurs d'école du monde de l'IB

- a) Le Conseil des directeurs d'école du monde de l'IB est élu sur une base régionale par l'ensemble des membres de l'association permanente des directeurs d'école (APD) du Baccalauréat International. Il ne peut compter qu'un seul chef d'établissement par pays représenté.
- b) L'APD comprend tous les directeurs des écoles du monde de l'IB proposant les programmes de l'IB. L'APD n'est pas une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- c) Le président du Conseil des directeurs d'école est un membre d'office du Conseil de fondation. La durée de son mandat au sein du Conseil de fondation coïncide avec la durée de son mandat en tant que président du conseil des directeurs d'école.

Bureau des examinateurs

- d) La composition du Bureau des examinateurs est définie par la Constitution du Bureau des examinateurs de l'IB (y compris ses modifications successives), telle qu'adoptée par le Conseil de fondation le 8 juin 1988.

4 Rôle et responsabilités du Conseil de fondation

4.1 Rôle du Conseil de fondation

- a) Le Conseil de fondation est l'organe suprême du Baccalauréat International. Il doit favoriser et encourager la réalisation de ses objectifs.
- b) Le Conseil de fondation a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien la mission de la Fondation conformément aux objectifs qu'elle s'est fixés.
- c) Le Conseil de fondation est plus particulièrement chargé de veiller à ce que le développement stratégique, les aspects budgétaires, le financement, la gestion des risques soient en accord avec les objectifs de la Fondation et conformes à la loi.

4.2 Principales responsabilités du Conseil de fondation

Les responsabilités du Conseil de fondation sont les suivantes :

- a) choisir, nommer et révoquer le Directeur Général, et évaluer sa performance ;
- b) approuver la rémunération annuelle du Directeur Général ainsi que celle des membres de l'équipe de direction générale de l'organisation proposée par le Directeur Général ;
- c) porter la responsabilité de la stratégie de l'organisation, suivre et contrôler son exécution et enfin procéder à l'évaluation de son succès ;
- d) surveiller les organes et les tiers à qui des compétences sont déléguées ;
- e) nommer et révoquer les membres des autres organes de la fondation ;
- f) régler les pouvoirs de représentation et de signature au nom de la fondation ;
- g) créer, acquérir ou contrôler des entités juridiques ;
- h) approuver le budget annuel de fonctionnement ainsi que les sources de financement ;
- i) approuver les comptes annuels ;
- j) approuver les dépenses en capital importantes, les acquisitions, les désinvestissements et les partenariats, et suivre la gestion du capital ;
- k) approuver les processus de gestion de l'actif et du passif ainsi que l'investissement ou l'allocation d'un éventuel excédent, en accord avec les objectifs de la Fondation ;
- l) contrôler et revoir les processus de gestion visant à assurer l'intégrité des rapports financiers et autres rapports, et notamment veiller à la réalisation d'un audit annuel indépendant et à l'examen des résultats de cet audit ;
- m) assurer l'autonomie et l'intégrité des évaluations, notamment des examens, réalisés pour le compte de la Fondation. À cette fin, le Conseil de fondation reçoit régulièrement des rapports du président du Bureau des examinateurs et du Directeur Général ;
- n) passer en revue, ratifier et assurer le suivi de systèmes de gestion des risques, de contrôle interne et de conformité aux lois, tels que des comptes rendus de lanceurs d'alerte ou des mécanismes ayant trait au respect des obligations fiscales ;
- o) élaborer et revoir les politiques, les processus et les procédures visant à garantir que le Baccalauréat International rend des comptes à ses parties prenantes ; ainsi que
- p) toute autre tâche ne pouvant être déléguée à la direction.

4.3 Comités du Conseil de fondation, sous-comités et groupes de travail

- a) Le Conseil de fondation a le pouvoir de former des comités, s'il l'estime nécessaire, pour s'acquitter de ses principales responsabilités. La création d'un comité exige le vote favorable de la majorité qualifiée des deux tiers des membres votants présents à une réunion où le quorum est atteint (ci-après « Majorité Qualifiée »).

- b) Les fonctions, la composition et les règlements des comités sont promulgués par le Conseil de fondation. Les comités actuels du Conseil de fondation sont décrits dans le document intitulé *Attributions du Conseil de fondation et de ses comités*.
- c) Les attributions de ces comités peuvent périodiquement faire l'objet de modifications sur approbation du Conseil de fondation.
- d) Le mandat des membres du Conseil de fondation au sein de ces comités échoit au maximum au terme de leur mandat au sein du Conseil de fondation, et peut avoir une durée inférieure à ce dernier.
- e) Un comité du Conseil de fondation peut également former, au besoin, des sous-comités pour traiter de questions spécifiques faisant intervenir des informations de nature spécialisée ou confidentielle, et correspondant aux attributions du comité.
- f) Le Conseil de fondation peut également former, de temps à autre, des groupes de travail chargés de faire part de leurs observations à la direction ou au Conseil de fondation sur des sujets particuliers revêtant de l'importance sur le plan stratégique ou financier, ou au regard de la réputation. Les groupes de travail sont formés pour une durée déterminée et suivent un ensemble précis d'objectifs.

4.4 Relations avec la direction et délégation de pouvoirs

- a) Le Conseil de fondation nomme un Directeur Général pour un mandat de cinq ans, renouvelable pour cinq années supplémentaires après approbation du Conseil de fondation.
- b) Le Directeur Général est le chef de la direction générale de la Fondation. Conformément à la présente charte, il gère les activités et les affaires de la Fondation sous la supervision du Conseil de fondation.
- c) Le Conseil de fondation délègue au Directeur Général le pouvoir de gérer les activités et les affaires courantes de la Fondation et lui accorde les autorisations financières, telles que définies et modifiées par le Conseil de fondation dans le respect des compétences inaliénables de ce dernier, ainsi que le pouvoir de signature, lequel est inscrit au registre du commerce de Genève et d'autres localités en cas de besoin.
- d) Le Directeur Général est responsable devant le Conseil de fondation et, en dehors des séances, communique et rapporte par l'intermédiaire du Président du Conseil de fondation.
- e) Le Directeur Général fournit un compte rendu des activités de la Fondation au Conseil de fondation lors de chaque réunion.
- f) En tant que chef de la direction générale, le Directeur Général crée, dans le respect des compétences inaliénables du Conseil de fondation, une structure organisationnelle, une culture et une équipe de direction en vue d'atteindre les objectifs de la Fondation.

5 Composition du Conseil de fondation

5.1 Membres du bureau et autres membres du Conseil de fondation

- a) Le Conseil de fondation doit être constitué d'un minimum de 9 et d'un maximum de 13 membres et membres du bureau.
- b) Sa composition est la suivante.
 - 1. Membres du bureau
Le président, le vice-président et le trésorier
 - 2. Membres
 - i. Un membre d'office : le président du conseil des directeurs d'école, nommé par l'association permanente des directeurs d'école du Baccalauréat International.
 - ii. Un membre résidant à Singapour, qui a la nationalité singapourienne ou le statut de résident permanent à Singapour, tel qu'exigé par les autorités locales pour être inscrit au registre du commerce de Singapour.
 - iii. Autres membres.
- c) Le Conseil de fondation fait inscrire le président, le vice-président et le trésorier comme signataires au registre du commerce de Genève, ainsi que tout autre membre qui jouirait du pouvoir de signature en tant que signataires.
- d) Concernant l'obligation d'avoir un représentant résidant en Suisse, la Fondation se conformera aux exigences de l'article 718 al.4 du Code des Obligations tel qu'il est recommandé qu'il soit appliqué par analogie.

5.2 Qualités des membres du Conseil de fondation

- a) Les membres du Conseil de fondation doivent posséder un large éventail de compétences, de connaissances spécialisées et d'expériences dans des domaines variés.
- b) Le Conseil de fondation est particulièrement conscient de la nécessité de la diversité, notamment en matière d'âge, de sexe, ainsi que d'origine culturelle et socioéconomique.
- c) Considéré dans son ensemble, le Conseil de fondation doit dans l'idéal disposer des compétences, expériences et qualités suivantes :
 - i. une expérience ou des connaissances dans les domaines de l'éducation, de l'autonomisation et de la compréhension interculturelle ;
 - ii. une expérience des questions et des pratiques de gouvernance ;
 - iii. une expérience des pratiques de gestion et de direction ;
 - iv. des compétences en comptabilité, en gestion financière ou en audit ;
 - v. une expérience dans le domaine du marketing, du développement commercial, des communications ou des médias ;
 - vi. une expérience en gestion de l'information, en innovation, en développement ou gestion de produits, et en technologie ;
 - vii. une expérience en planification stratégique, en développement et en transformation organisationnels ;
 - viii. une expérience juridique et réglementaire dans des domaines pertinents.
- d) Le Conseil de fondation réexamine chaque année l'ensemble des compétences représentées et détermine la pertinence de sa composition et l'éventail de ses compétences. Le cas échéant, il définit

les domaines prioritaires en vue des prochaines sélections et nominations.

5.3 Exigences juridiques s'appliquant aux membres du Conseil de fondation

- a) Les membres du Conseil de fondation :
 - i. ne doivent pas être interdits de siéger en tant que directeur ou membre d'un conseil d'administration dans quelque juridiction que ce soit ;
 - ii. ne doivent pas avoir été condamnés pour un crime ou un délit qui les disqualifieraient, nuiraient à la réputation de la fondation et dénoterait un profil inadéquat ou une inaptitude morale manifeste.
- b) Avant de proposer un nouveau membre, le Conseil de fondation procède à un examen minutieux du candidat et vérifie notamment ses références, ses antécédents et son casier judiciaire. Toutes les informations recueillies doivent figurer dans un compte rendu sur le candidat qui sera présenté au Conseil de fondation.
- c) Le Conseil de fondation nomme un organisme externe indépendant qui se charge de la vérification des antécédents et du casier judiciaire, et lui transmet un rapport écrit.

5.4 Préparation au rôle de membre du Conseil de fondation

- a) Chaque nouveau membre du Conseil de fondation doit suivre une préparation à l'exercice de son rôle.
- b) Le processus de préparation comprend des réunions avec le Directeur Général et le président et le vice-président du Conseil de fondation, ainsi que l'examen d'un ensemble approuvé de documents de préparation au rôle, fournis par le secrétaire du Conseil de fondation.
- c) La présente charte est incluse dans les documents de préparation au rôle. Chaque nouveau membre du Conseil de fondation la signe pour attester qu'il comprend et s'engage à honorer les obligations découlant de son rôle.

6 Mandat des membres du bureau et des autres membres du Conseil de fondation

6.1 Sélection et nomination des membres du bureau et des autres membres du Conseil de fondation

- a) Le Conseil de fondation élit ses membres, exception faite du membre d'office, sur recommandation du Comité de gouvernance.
- b) Les membres du Conseil de fondation sont choisis pour leurs compétences, leur expérience et leurs connaissances spécialisées.
- c) Le Conseil de fondation examine le profil des candidats potentiels en tenant compte des caractéristiques suivantes, sans s'y limiter :
 - i. les compétences, l'expérience, les connaissances spécialisées et les qualités personnelles les plus susceptibles de renforcer les compétences et l'efficacité actuelles du Conseil de fondation ;
 - ii. la capacité du candidat à s'investir dans le rôle et à y consacrer le temps nécessaire ;
 - iii. les conflits d'intérêts potentiels ;
 - iv. les qualités décrites dans la présente charte.
- d) Les membres du bureau et les autres membres sont nommés par un vote à la Majorité Qualifiée. Le vote a lieu à bulletin secret, conformément à l'article 11.I).

6.2 Durée du mandat et renouvellement de mandat des membres du bureau et des autres membres du Conseil de fondation

- a) Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.
- b) Le président est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.
- c) Le vice-président et le trésorier sont choisis parmi les membres du Conseil de fondation et leur mandat est renouvelé chaque année.
- d) Le Comité de gouvernance évalue chaque année la performance collective du Conseil de fondation et procède, tous les deux ans, à l'évaluation de chacun des membres du Conseil en s'appuyant sur les qualités décrites dans la présente charte.
- e) À l'issue des trois ans de leur premier mandat, les membres du Conseil de fondation doivent passer en revue leur mandat avec le président et le vice-président, afin de vérifier qu'ils continuent à se conformer à la présente charte, comme l'exige leur rôle. Le cas échéant, ils peuvent se présenter pour un second mandat de trois ans.
- f) Le Conseil de fondation conserve une trace des nominations et renouvellements de mandat ainsi que de la période de service de chacun de ses membres.
- g) Les membres du bureau et les autres membres du Conseil de fondation sont renommés par un vote à la Majorité Qualifiée. Le vote a lieu à bulletin secret, conformément à l'article 11.I).
- h) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de fondation peut proposer la prolongation pour une courte durée (n'excédant pas un an) du mandat d'un membre s'il est établi qu'il peut apporter une contribution spécifique à la continuité des activités ou sur un sujet précis.

6.3 Révocation des membres du bureau et des autres membres du Conseil de fondation

- a) Tout membre du Conseil de fondation peut proposer la révocation de tout autre membre du Conseil de fondation, qu'il soit membre du bureau ou simplement membre, en motivant sa demande, à condition qu'au moins deux autres membres appuient la proposition.
- b) Toute décision visant à mettre fin au mandat d'un membre doit être prise par un vote favorable à la Majorité Qualifiée. Le vote a lieu à bulletin secret, conformément à l'article 11.I). Le membre du bureau du Conseil de fondation ou le membre du Conseil de fondation dont la révocation est soumise au vote n'a pas le droit au vote pour la décision concernant son statut. Il doit quitter la réunion pendant la discussion et la tenue du vote. Le membre concerné est informé des griefs qui lui sont reprochés et il lui est donné la possibilité d'être entendu avant le vote.
- c) La révocation prend effet immédiatement, sauf mention contraire dans la décision. En cas de révocation du rôle de président, vice-président ou de trésorier, ces derniers cessent automatiquement d'être membres du Conseil de fondation.
- d) Lorsqu'un siège devient vacant à la suite de la révocation d'un membre du Conseil de fondation, le Conseil de fondation procède à un remplacement en suivant le processus de sélection et de nomination décrit plus haut.

6.4 Rémunération des membres du bureau et des autres membres du Conseil de fondation

- a) Le Baccalauréat International est une fondation à but non lucratif, qui s'inspire des principes énoncés dans le *Swiss Foundation Code*. Sa politique en matière de rémunération des membres du Conseil de fondation doit être déterminée par le Conseil de fondation lui-même et doit être consignée par écrit. Il convient d'établir une comparaison avec d'autres fondations ou organisations analogues.
- b) La recommandation 7 du *Swiss Foundation Code* stipule : « Si la fondation recherche des personnes compétentes et attend d'elles des prestations de gestion professionnelles, elle doit être prête à les rémunérer au prix du marché. Une rémunération appropriée est garante d'une collaboration qualifiée et engagée. » (*Swiss Foundation Code*, 2021, p. 77).
- c) Par conséquent, le Conseil de fondation peut envisager des niveaux adaptés de rémunération annuelle pour les membres du bureau et les autres membres du Conseil de fondation, en reconnaissance de leur contribution à la bonne marche de la Fondation.
- d) La rémunération est transparente et raisonnable. Elle tient compte des ressources de la fondation et de son mode de fonctionnement, mais aussi de la complexité de la tâche et du caractère non lucratif du but et correspond à un travail effectif.
- e) Une politique décrivant ces niveaux de rémunération et leur révision annuelle doit être élaborée, en adéquation avec les outils de référence indépendants de fondations et autres organisations analogues.

7 Engagement des membres du Conseil de fondation

Les membres du Conseil de fondation doivent :

- a) faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assister à chaque réunion du Conseil de fondation, en personne ou par d'autres moyens, étant entendu que la participation à au moins deux réunions sur trois d'un comité ou du Conseil de fondation est obligatoire ;
- b) faire preuve d'un solide engagement à l'égard des objectifs du Baccalauréat International ;
- c) participer aux activités de préparation au rôle et autres programmes et formations organisés pour les membres du Conseil de fondation ;
- d) se tenir informés des activités du Baccalauréat International et des questions en lien avec ses activités ;
- e) se tenir informés des sujets abordés par le Conseil de fondation, participer aux débats et exprimer ouvertement leur point de vue lors des réunions du Conseil de fondation ;
- f) se tenir informés de la situation financière du Baccalauréat International et de la suffisance des ressources destinées à soutenir ses activités courantes ;
- g) s'impliquer dans au moins un comité du Conseil de fondation ;
- h) respecter la confidentialité des réunions et des discussions du Conseil de fondation et s'abstenir de partager le contenu de ses documents ou de ses discussions en dehors du Conseil de fondation sans l'accord du président ;
- i) s'assurer que toutes les décisions sont prises dans l'intérêt de l'ensemble du Baccalauréat International et non d'un groupe de parties prenantes en particulier ;
- j) déclarer sans délai un possible conflit d'intérêts réel ou apparent et suivre la politique et les procédures du Conseil de fondation relatives aux conflits d'intérêts ;
- k) informer le président sans délai et démissionner à la demande du Conseil de fondation, si l'une des exigences juridiques définies à l'article 5.3 ci-dessus n'est plus remplie ;
- l) faire immédiatement part au président ou au Conseil de fondation de leurs préoccupations à tout sujet, notamment en cas de comportement susceptible d'aller à l'encontre des objectifs du Baccalauréat International, de la présente Charte du Conseil de fondation et de toute autre obligation incombant aux membres du Conseil de fondation ;
- m) agir en toutes circonstances de manière à promouvoir la réputation et l'intégrité du Baccalauréat International auprès du public.

8 Obligations et normes de gouvernance

- a) Les membres du Conseil de fondation doivent :
- i. exercer leur pouvoir et s'acquitter de leurs fonctions avec le soin et la diligence requis dans leur situation ;
 - ii. agir de bonne foi, dans le meilleur intérêt du Baccalauréat International et pour l'aider à atteindre ses objectifs ;
 - iii. s'abstenir de tirer parti de leur rôle à mauvais escient, ou d'utiliser leur rôle pour obtenir un avantage pour un membre du Conseil de fondation ou toute autre personne, au détriment du Baccalauréat International ;
 - iv. s'abstenir d'utiliser de façon inappropriée les informations obtenues du fait de leur rôle de membre du Conseil de fondation ;
 - v. signaler tout conflit d'intérêts, qu'il soit apparent, réel ou potentiel, conformément à la politique et aux procédures du Conseil de fondation relatives aux conflits d'intérêts, et s'abstenir de voter ou de participer aux discussions du Conseil de fondation en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- b) Les membres du Conseil de fondation sont autorisés à solliciter un avis professionnel indépendant, sous réserve de l'approbation du Conseil.

9 Examen du Conseil de fondation

Chaque année, ou dès que nécessaire du fait de changements survenus dans sa composition, le Conseil de fondation passe en revue les caractéristiques suivantes afin de s'assurer qu'il est en mesure de mener à bien son rôle :

- a) la taille et la composition du Conseil de fondation ;
- b) le plan de succession du Conseil de fondation ;
- c) les aptitudes et compétences requises et souhaitées des membres du Conseil de fondation ;
- d) le nombre et le type de comités et de sous-comités, ainsi que leur taille et leur composition ;
- e) les membres du Conseil de fondation nommés et les candidats pressentis pour intégrer le Conseil de fondation ;
- f) l'évaluation de la performance du Conseil de fondation, des comités et de chaque membre du Conseil de fondation, ainsi que les plans élaborés et mis en œuvre pour recenser, évaluer et renforcer les compétences des membres du Conseil de fondation ;
- g) toute modification requise à la présente Charte du Conseil de fondation ;
- h) toute question relative à la rémunération.

10 Conformité et évaluation des risques

- a) Le Conseil de fondation doit s'assurer que le Baccalauréat International exerce ses activités dans le respect de l'ensemble des lois et règlements.
- b) Le Conseil de fondation reçoit chaque année un rapport présentant les questions juridiques importantes auxquelles la Fondation est exposée ou confrontée.
- c) Le Conseil de fondation définit et gère en permanence les risques associés à ses activités, en s'efforçant de les minimiser et d'en réduire les effets.
- d) Le Conseil de fondation :
 - i. utilise un registre de gestion des risques et confie à un cabinet d'audit indépendant la réalisation d'un rapport d'examen annuel des risques financiers ;
 - ii. reçoit, examine et approuve chaque année le rapport reçu.
- e) Toutes les lois applicables doivent avoir été recensées afin d'en garantir le respect. Elles figurent dans le registre de gestion des risques.

11 Réunions du Conseil de fondation – Décisions et résolutions

- a) Chaque année civile, le Conseil de fondation tient des réunions comme l'exige les responsabilités qui lui incombent. Si une majorité des membres du Conseil de fondation ou le président considèrent que les circonstances le justifient, ils peuvent convoquer une réunion supplémentaire.
- b) Le président du Conseil de fondation préside l'ensemble des réunions. En l'absence du président, cette fonction revient au vice-président ou à un autre membre du bureau.
- c) Deux tiers (2/3) des membres du Conseil de fondation constituent le quorum.
- d) Le Directeur Général participe aux réunions, mais il n'est pas considéré comme membre du Conseil de fondation.
- e) Le Conseil de fondation peut décider de se réunir à huis clos pendant une partie ou la totalité d'une réunion. Seuls les membres du bureau et les autres membres du Conseil de fondation participent aux réunions à huis clos. Le Directeur Général et les autres membres de la direction en sont exclus.
- f) Le Conseil de fondation décide si le secrétaire doit ou non être présent, et si un procès-verbal ou un autre compte rendu de la réunion à huis clos doit être rédigé.
- g) Chaque année, l'une des réunions du Conseil de fondation est organisée à une date qui permet l'envoi en temps opportun des informations financières annuelles vérifiées et approuvées aux autorités compétentes, six mois après la clôture de l'exercice comptable.
- h) Lors de cette réunion, le Conseil de fondation nomme, pour le prochain exercice, ou pour trois exercices maximum, un cabinet d'audit indépendant pour contrôler les comptes de la Fondation.
- i) Sauf indication contraire déterminée par la présente charte ou par la loi, les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents à une réunion où le quorum est atteint. En cas d'égalité des voix, le président peut exercer son droit de voix prépondérante.
- j) Les décisions du Conseil de fondation peuvent être adoptées au cours d'une réunion en présentiel ou par correspondance. Si le président ou la majorité des membres du Conseil de fondation décident que les circonstances nécessitent la tenue d'une séance à distance, les décisions sont adoptées par appel nominal ou par l'intermédiaire d'un système approprié de vote électronique.
- k) Sur proposition du président ou d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil de fondation et sous réserve de l'accord d'au moins deux tiers (2/3) des membres du Conseil de fondation, une décision peut être prise par correspondance. Dans les deux cas, chaque membre du Conseil de fondation peut demander la tenue d'une discussion sur une décision avant la tenue du vote.
- l) Nonobstant les dispositions du présent article, les votes concernant toute nomination, tout renouvellement de mandat et toute révocation de membres du Conseil de fondation ont lieu à bulletin secret. Le membre concerné par cette décision n'a pas le droit de vote et doit quitter la salle de réunion lors du vote.
- m) Toutes les décisions prises par le Conseil de fondation doivent être reflétées dans le procès-verbal de la séance. Lorsque nécessaire, des résolutions écrites sont établies en parallèle au procès-verbal. En cas de divergence entre les deux documents, le procès-verbal fait foi.
- n) Le procès-verbal ainsi que les résolutions doivent être signés par deux membres du Conseil de fondation inscrits au registre du commerce de Genève comme signataires. Des exemplaires desdits documents signés sont conservés au bureau de la Fondation de l'IB.
- o) Comme spécifié dans la présente charte, toute décision portant sur une modification de la structure de gouvernance exige le vote favorable à la Majorité Qualifiée.

12 Rôle du président et du secrétaire

12.1 Rôle du président du Conseil de fondation

Le rôle de président consiste notamment à :

- a) établir l'ordre du jour des réunions du Conseil de fondation, en collaboration avec le Directeur Général ;
- b) diriger les réunions du Conseil de fondation et veiller à ce que les procès-verbaux rendent fidèlement compte de ces réunions ;
- c) superviser le Conseil de fondation et encourager la cohésion et l'efficacité du travail d'équipe ;
- d) veiller à ce que le Conseil de fondation assume ses fonctions, ses obligations et ses responsabilités ;
- e) veiller au bon fonctionnement des systèmes de délégation, de déclaration et de suivi du Conseil de fondation ;
- f) examiner la composition et l'efficacité du Conseil de fondation ;
- g) orienter, soutenir et accompagner le Directeur Général ;
- h) veiller à ce que le Conseil de fondation entretienne des relations efficaces avec le Directeur Général.

12.2 Rôle du secrétaire du Conseil de fondation

- a) Le Conseil de fondation nomme un secrétaire.
- b) Le secrétaire est responsable devant le Conseil de fondation.
- c) Le secrétaire s'occupe des tâches administratives du Conseil de fondation. Il coordonne toutes ses activités et l'aide à assurer sa conformité.
- d) Le rôle de secrétaire consiste notamment à :
 - i. préparer, élaborer, mettre à jour et distribuer l'ordre du jour et les documents pour les réunions du Conseil de fondation ;
 - ii. tenir à jour les archives des précédentes réunions du Conseil de fondation, faire un suivi des mesures à prendre et veiller au respect de la Charte du Conseil de fondation, des attributions et des divers processus et procédures ;
 - iii. veiller à l'applicabilité des résolutions lorsque nécessaire, en cas de modification de la composition du Conseil de fondation, de changement des auditeurs ou de toute autre modification soumise aux membres du Conseil de fondation ;
 - iv. gérer un registre des membres du Conseil de fondation ou tout autre registre utile ;
 - v. communiquer avec les organismes de réglementation et effectuer toutes les démarches légales, financières et d'autre nature qui sont requises ;
 - vi. veiller au respect des lois et des exigences en matière de déclaration qui s'appliquent ;
 - vii. assumer tout autre rôle formellement délégué au secrétaire ou requis par le Conseil de fondation.

13 Rôle du Directeur Général

- a) Le Conseil de fondation nomme un Directeur Général.
- b) Le Directeur Général participe aux réunions, mais il n'est pas considéré comme membre du Conseil de fondation.
- c) Lorsque le Conseil de fondation se réunit à huis clos, le Directeur Général ne doit pas participer à la réunion.
- d) Le Directeur Général est le chef de la direction générale de la Fondation. Il gère les activités et les affaires de la Fondation sous la supervision du Conseil de fondation.
- e) Le Directeur Général fournit un compte rendu des activités de la Fondation au Conseil de fondation lors de chaque réunion.
- f) Le rapport du Directeur Général porte sur toutes les questions importantes de l'exercice précédent, par exemple :
 - i. la performance stratégique ;
 - ii. le secteur de l'enseignement et l'environnement du marché ;
 - iii. les activités en cours et les indicateurs de performance ;
 - iv. les innovations et le développement des programmes ;
 - v. la direction, l'organisation, le personnel et la culture ;
 - vi. les questions relatives à la réputation ;
 - vii. les résultats et les facteurs financiers ;
 - viii. les investissements en biens d'équipement et les possibilités ;
 - ix. les risques d'exploitation, les questions d'ordre juridique et de conformité.

14 Modifications

L'*Acte de fondation* et la présente *Charte du Conseil de fondation* peuvent être amendés en tout temps par le Conseil de fondation par un vote favorable à la Majorité Qualifiée. Ces modifications sont soumises à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations. Toutes les modifications apportées entrent en vigueur le jour où la décision de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations est rendue.

La Charte du Conseil de fondation est disponible en français, en espagnol et en anglais. En cas de divergences entre les versions, la version française fait foi.

Dûment approuvé par le Conseil de fondation le 5 novembre 2022.

Helen Drennen
Présidente

Cyrille Nkontchou Kamdem
Vice-président

Annexe 1



Déclaration des membres du Conseil de fondation concernant la Charte du Conseil de fondation

Je soussigné(e), [nom du membre du Conseil de fondation], membre du Conseil de fondation du Baccalauréat International, confirme avoir lu la Charte du Conseil de fondation adoptée par le Conseil de fondation le 5 novembre 2022.

Je suis conscient(e) des devoirs et obligations qui m'incombent en tant que membre du Conseil de fondation au regard du droit et de la présente charte. Je m'engage à respecter ces devoirs et obligations.

Signature

Signez ici.



Nom (en caractères d'imprimerie) :

Date :

Conflit d'intérêts – Code de conduite

Normes de conduite rigoureuses

Le Baccalauréat International souhaite adopter une norme de conduite rigoureuse afin que tout conflit d'intérêts, qu'il soit apparent, réel ou potentiel, fasse l'objet d'un signalement. Une telle démarche permet non seulement d'éviter les conflits d'intérêts réels pouvant entacher la prise de décision du Conseil de fondation, mais également de dissiper toute impression de conflits d'intérêts en lien avec la prise de décision.

Comment la présente politique définit-elle un conflit d'intérêts ?

Un conflit d'intérêts existe lorsque le devoir de loyauté des membres du Conseil de fondation est enfreint. Si les intérêts ou autres obligations d'un membre du Conseil de fondation sont susceptibles d'influencer sa prise de décision ou peuvent être perçus comme susceptibles d'influencer sa prise de décision en tant que membre du Conseil de fondation, ou encore sont susceptibles d'être affectés par une décision de la Fondation, le présent code de conduite s'applique.

Un conflit d'intérêts désigne tout conflit réel ou supposé auquel sont exposés les membres du Conseil de fondation en raison d'autres obligations, comme le fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une autre organisation ou structure, ainsi que les conflits liés à un intérêt personnel, tel que les intérêts d'un associé ou d'un proche, proposant par exemple ses services à l'organisation, ou une entreprise dans laquelle le membre du Conseil de fondation ou un membre de sa famille est impliqué.

Les membres du Conseil de fondation représentant un groupe d'interlocuteurs, tels que les utilisateurs des services d'une entreprise ou organisation, doivent s'assurer qu'ils agissent dans l'intérêt des objectifs de la Fondation, et non uniquement dans l'intérêt du groupe d'interlocuteurs.

Le conflit d'intérêts découle souvent, mais pas exclusivement, de bénéfices financiers liés à un emploi, à un rôle de consultant ou à des intérêts personnels du membre du Conseil de fondation.

Un membre du Conseil de fondation s'expose à un conflit d'intérêts si l'une des décisions qu'il prend en tant que membre du Conseil de fondation est susceptible de procurer un avantage ou un bénéfice indu pour lui-même ou pour un proche.

Les membres du Conseil de fondation sont sujets à de nombreuses influences et appartenances dans l'exercice de leurs fonctions. Le présent code de conduite s'applique aux intérêts et aux obligations susceptibles ou considérés comme susceptibles d'influencer les membres du Conseil de fondation lorsqu'ils émettent un jugement en lien avec la fondation.

La question se pose en général uniquement dans le cas d'un intérêt d'ordre financier, mais elle peut s'étendre à toute autre influence, appartenance ou obligation, ou à tout autre intérêt, pouvant affecter ou être considérés comme susceptibles d'affecter la prise de décision du membre du Conseil de fondation.

Que doivent faire les membres du Conseil de fondation ?

(a) Divulgateion

- (1) Les membres du Conseil de fondation doivent divulguer au Conseil de fondation, par l'intermédiaire du secrétaire, tout emploi, lien avec un groupe d'interlocuteurs ou autre rôle au sein d'un conseil d'administration, ainsi que tout conflit d'intérêts apparent, réel ou potentiel.

- (2) Le secrétaire conserve une liste des divulgations à la disposition de tout membre du Conseil de fondation qui en fait la demande et de tout nouveau membre, pour information.
- (3) Les membres doivent divulguer tout conflit d'intérêts apparent, réel ou potentiel au président du Conseil de fondation avant le début d'une réunion pour laquelle le conflit peut s'avérer important, ou aux autres membres du Conseil de fondation présents à la réunion avant la tenue des discussions.
- (4) Les membres du Conseil de fondation doivent s'assurer que le président, le secrétaire ou tous les autres membres présents sont informés de toute nouvelle circonstance concernant la divulgation de conflit d'intérêts lors d'une réunion abordant un sujet conduisant ou pouvant conduire à un conflit d'intérêts apparent, réel ou potentiel pour le membre concerné.

(b) Protocole

En cas de conflit d'intérêts, ou si les membres ou le président du Conseil de fondation estiment qu'il existe un risque de conflit d'intérêts sérieux, réel ou apparent, justifiant l'application du protocole, le membre concerné :

- (1) ne reçoit pas les documents traitant du sujet, mais est informé de l'exclusion de certains documents ;
- (2) ne peut pas être présent lorsque le sujet est abordé. Il peut être préalablement entendu si cela est nécessaire ou utile ;
- (3) ne peut pas voter sur le sujet.

(c) Discussion ouverte

- (1) Lorsqu'un sujet est abordé par le Conseil de fondation, tout membre peut demander à un autre membre s'il estime se trouver en possible situation de conflit d'intérêts avec le sujet faisant l'objet de discussions.
- (2) Les membres du Conseil de fondation (à l'exclusion du membre concerné) doivent ensuite en discuter et, s'ils déterminent qu'il existe un risque de conflit d'intérêts sérieux, réel ou apparent, une divulgation doit être faite et le protocole doit s'appliquer.
- (3) Si un membre du Conseil de fondation a des doutes sur une situation pouvant constituer un risque de conflit d'intérêts sérieux, réel ou apparent, il doit en faire part lors de la réunion du Conseil de fondation abordant le sujet concerné, ou en informer le président.

(d) Consignation

Toutes les discussions, déclarations, résolutions et applications du protocole en lien avec un conflit d'intérêts doivent être consignées dans les procès-verbaux du Conseil de fondation.

(e) Confidentialité

- (1) Les membres du Conseil de fondation doivent garder à l'esprit que les documents et sujets discutés lors des réunions du Conseil de fondation sont confidentiels et que chacun est tenu de respecter la confidentialité des informations portées à sa connaissance du fait de son rôle de membre du Conseil de fondation.
- (2) Si un membre du Conseil de fondation doit ou souhaite divulguer ou transmettre à des tiers des résolutions ou des questions discutées lors de réunions du Conseil de fondation, ou des informations obtenues du fait de son rôle de membre du Conseil de fondation, il ne peut le faire qu'à condition d'obtenir au préalable l'accord des membres du Conseil de fondation présents à la réunion.

(f) Rôle du président du Conseil de fondation

- (1) Le président est à la disposition des membres du Conseil de fondation pour discuter de l'application concrète de la procédure en fonction du contexte et pour les conseiller sur la nécessité de déclarer un conflit d'intérêts ou d'appliquer le protocole.
- (2) Le président veille également à rappeler de temps à autre aux membres du Conseil de fondation leurs obligations et engagements dans le cadre de la présente politique, laquelle doit être remise à chaque nouveau membre du Conseil de fondation.